

ORDONNANCE N° ~~540/1758~~ Du ~~10/09~~ 2019 PORTANT INSTITUTION D'UNE PRIME A TOUTE PERSONNE QUI DENONCE UNE FRAUDE FISCALE ET/OU DOUANIERE A L'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES

---

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ;**

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/11 du 4 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n°1/14 du 30 juin 2019 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2019/2020.

**ORDONNE :**

**Article 1 :**

En application des dispositions de l'article 15 de la loi n°1/14 du 30 juin 2019 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2019/2020, il est instituée une prime à toute personne qui dénonce une fraude fiscale et/ou douanière aux autorités de l'Office Burundais des Recettes.

**Article 2 :**

La prime est fixée à 10% du montant des droits, impôts et taxes éludés ou compromis établis ou redressés par les services compétents de l'Office Burundais des Recettes suite à la dénonciation. Cette prime est octroyée sur le montant en principal.

**Article 3 :**

La prime prévue à l'article 2 de la présente ordonnance est également accordée à toute personne qui dénonce une fraude douanière ou fiscale, sanctionnée uniquement par l'amende sans encaissement du montant des impôts ou taxes en principal.

**Article 4 :**

La prime est payable en une fois ou en 2 tranches :

1° : Après la signature du procès-verbal d'infraction qui détermine le montant total des droits, impôts et taxes à recouvrer par le trésor public, une avance de 30% du montant total de la prime calculée est octroyée au dénonciateur.



2° : une fois la prime payée en 2 tranches, le montant restant au titre de cette prime, soit 70% du montant de la prime calculée, est octroyé au dénonciateur dans un délai n'excédant pas 30 jours calendaires après l'encaissement du montant total des droits, taxes, ou impôts établis par les services compétents de l'Office Burundais des Recettes.

**Article 5 :**

Pour des raisons de confidentialité, la dénonciation de la fraude fiscale et/ou douanière est déclenchée auprès du Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes. Celui-ci, après avoir attribué un Numéro Unique d'Identification, transmet le dossier de l'infraction dénoncée aux services de l'OBR en charge des renseignements pour instruction conformément à la procédure fiscale en vigueur en matière de contentieux fiscal ou douanier. L'identification complète du dénonciateur constitue un document à part et seul le numéro d'identification unique apparaît sur le dossier à transmettre pour décision et signature à tous les niveaux hiérarchiques.

**Article 6 :**

Une prime forfaitaire comprise entre mille et un million de francs (1.000 et 1.000.000 BIF) est accordée aux dénonciateurs de marchandises faisant objet de confiscation ou prohibées, notamment le chanvre, la drogue, les médicaments fraudés, périmés ou piratés, les déchets, la faune et la flore importée ou exportée illégalement.

**Article 7 :**

Le montant de cette prime forfaitaire, prélevé sur la caisse des frais de renseignements, est accordé par le Commissaire Général sur proposition du Commissaire ayant les enquêtes dans ses attributions.

Pour les marchandises pouvant faire objet d'expertise, il est accordé aux dénonciateurs, une prime de 5% de la valeur d'expertise.

**Article 8 :**

Les frais de renseignements sont gérés par le Commissaire Général de l'OBR. L'octroi de la prime de dénonciation habituellement effectuée via la Banque de la République du Burundi est désormais confié à l'Administration fiscale pour un montant ne dépassant pas cent millions de Francs Burundais.

Au-delà de ce montant, la compétence est conférée au Ministre ayant les Finances dans ces attributions.

**Article 9 :**

Toute demande d'octroi de prime est adressée au Commissaire Général de l'OBR qui décide après vérification de l'identité du dénonciateur au regard du numéro d'identification unique du dossier.

**Article 10 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.



**Article 11 :**

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui prend effet à partir de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le.../.../2019

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, ET DE LA  
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO

